



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cormorans

Question écrite n° 103170

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'inquiétude exprimée par le syndicat des exploitants d'étangs des régions Franche-Comté et Bourgogne sur la prolifération des cormorans. Ces oiseaux protégés provoquent des dégâts considérables, les pertes grandissantes de poissons en étangs pouvant atteindre un tiers de la production. En tenant compte de la nécessité de protéger les espèces animales, mais en tenant compte également du préjudice économique bien réel pour la profession, il lui demande si de nouvelles mesures pourraient être prises afin de limiter cette prolifération et réguler cette espèce qui remet en cause l'équilibre naturel du milieu aquatique.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conséquences de la prolifération des grands cormorans. L'effectif des grands cormorans hivernant en France est en cours de stabilisation après avoir connu une augmentation annuelle de 15 % dans les années 1970, de 7 % entre 1997 et 1999 et de 3,5 % entre les recensements de 2003 et de 2005. L'arrêté du 25 août 2003 a autorisé des quotas de prélèvement pour les saisons 2003 à 2005 en forte augmentation par rapport au dispositif précédent (globalement de + 26 %, soit plus de 30 000 oiseaux). En valeur absolue, on a assisté à une réelle progression du nombre d'oiseaux prélevés : de 22 156 oiseaux au cours de l'hiver 2002-2003 à 25 239 au cours de l'hiver 2003-2004. Le taux de réalisation des tirs d'élimination n'a cependant pas été à la hauteur de l'augmentation des quotas de prélèvement autorisés, y compris aux alentours des piscicultures. L'arrêté du 19 août 2005, définissant les nouvelles modalités de destruction de cormorans pour les saisons 2005 à 2007, a autorisé des quotas de prélèvement de près de 38 000 cormorans, soit une augmentation de près de 26 % par rapport aux années 2003-2005. Conformément à l'engagement pris par le gouvernement lors du vote de la loi d'orientation agricole, de nouvelles dispositions ont été prises par arrêté du 22 février 2006. Les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives ainsi que les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont associés, à leur demande, aux opérations de tirs organisés par les préfets au profit de populations de poissons menacées. Les préfets peuvent autoriser les tirs au-delà de la limite de 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau, en fonction des situations et des circonstances particulières. Sur les piscicultures de tous les départements, lorsque des opérations d'alevinage ou de vidange d'étangs interviennent au-delà du dernier jour de février, les préfets peuvent autoriser les tirs jusqu'au 31 mars ; dans dix départements à forte densité de piscicultures, des autorisations de tirs peuvent être accordées jusqu'au 30 avril. Ainsi, le dispositif de gestion du grand cormoran, mis en oeuvre depuis plus de dix années, a été depuis quatre ans progressivement renforcé dans le sens demandé par les pisciculteurs et les pêcheurs, sans toutefois nuire à l'état de conservation de l'espèce.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103170

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9264

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11862